

PRÉAVIS N° 130/2018

AU CONSEIL COMMUNAL

**Nouveau règlement communal sur la protection
des arbres**

Déléguée municipale : Mme Fabienne Freymond Cantone

1^{re} séance de la commission

Date	Mercredi 31 octobre 2018 à 19h30
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférences N° 2

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Le postulat « Plantons des arbres pour une meilleure qualité de vie à Nyon » du 23 septembre 2014, renvoyé par le Conseil communal à la Municipalité, demandait l'étude « *de différents moyens pour s'assurer que la plantation d'arbres, cordons et haies vives permettent d'augmenter la couverture végétale de la ville de Nyon et d'en assurer le renouvellement.* ». Il visait aussi l'établissement d' « *un plan de protection des arbres qui recense les arbres monumentaux répertoriés sur territoire communal et la publication de ce plan sur le site Internet de la ville.* ».

Le rapport N° 203 déposé en 2014 auprès du Conseil communal a répondu à ce postulat. Il présentait les moyens dont la Municipalité dispose pour répondre aux préoccupations des postulants et accueillait favorablement l'idée de la révision du règlement communal pour la protection des arbres.

En effet, le règlement aujourd'hui en vigueur a été adopté il y a presque trente ans. De fait il n'est plus en adéquation avec le contexte et les attentes actuelles pour garantir une protection efficace des arbres. Il n'est non plus conforme aux exigences de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Les critères de protection, les compensations exigées, ainsi que les démarches administratives à effectuer pour obtenir une autorisation d'abattage sont les principaux éléments révisés. De plus, la mise en œuvre du nouveau règlement impliquera l'affichage au pilier public des demandes d'abattage, ainsi que des compensations prévues, ce qui offrira une meilleure information et transparence concernant les requêtes en cours.

2. Description du projet

Actuellement, le document régissant la protection des arbres au niveau communal est le « Règlement communal de protection des arbres » approuvé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1990. Or, depuis son application, la situation a changé tant au niveau des constructions, des plantations que de la protection de l'environnement, dont notre qualité de vie dépend.

Pour prendre en compte l'évolution du paysage de notre ville et de sa protection, en adéquation avec la législation cantonale, un nouveau règlement est proposé avec les avantages suivants :

- clarifier la procédure et assurer une communication visible des demandes (pilier public) ;
- renforcer la protection des arbres ;
- préciser la méthode utilisée pour les compensations, selon une base de calcul commune à la majorité des collectivités publiques.

Le projet de nouveau règlement a été élaboré sur la base :

- des expériences des représentants des services des parcs et jardins des communes vaudoises et des cantons romands ainsi que des règlements en vigueur dans diverses villes ;
- de séances de travail avec le juriste et le Service de l'urbanisme de la Ville de Nyon ;
- de séances d'information auprès de la Commission des arbres de la Ville Nyon ;
- d'échanges et des rencontres avec le Canton (la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage) qui l'a préavisé favorablement ;
- de la mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2018, et qui n'a suscité aucune opposition.

Les articles qui composent le nouveau règlement sont coutumiers auprès de la majorité des communes romandes dotées d'une réglementation pour la protection de leurs arbres.

COMPARAISON ENTRE LE REGELEMENT DE 1989 ET LE NOUVEAU REGELEMENT			
THEMES	REGLEMENT ACTUEL	NOUVEAU REGLEMENT	AVANTAGES
Structure du document	Par n° d'articles	Par chapitres, mots clés, et n° d'articles	Recherche et usage facilités
Arbres protégés	Art. 3 dès 6 mètres de haut ou de valeur dendrologique	Art. 4 dès un diamètre du tronc de 20 cm (comme Lausanne)	Meilleures protection et précision
Mise en œuvre, mesures de protection lors d'autorisations de construire	Pas spécifié	Art. 7 Protection des arbres conservés lors du chantier	Evite des dommages et abattages supplémentaires
Forme de la procédure	Art. 5 Notions générales	Art. 8 à 12 Démarche et étapes de la procédure expliquées	Clarification Pilier public
Arbres dangereux	Pas spécifié	Art. 13 Mise en danger	Procédure rapide
Obligation de compenser	Art 5 Notions générales	Chapitre IV Notions détaillées	Clarification des obligations
Montant compensatoire	Art 6 100.- à 10'000.- maximum, sans spécifier la manière de le calculer	Art 21 Base de calcul éprouvée par les collectivités publiques	Système de référence pour garantir une égalité de traitement, utilisée également en cas de litige

2.1 Arbres dits « remarquables »

En ce qui concerne le plan de protection des arbres monumentaux, la Municipalité s'est engagée, en réponse au postulat du 23 septembre 2014, à ce qu'un inventaire soit proposé. Ce dernier doit permettre de reconnaître les arbres dits « monumentaux » plus aisément des autres sur le site du Géoportail¹, notamment en élaborant les critères adéquats pour leur classification dans cette catégorie.

Le terme « monumentaux » présuppose que les critères « physiques » comme la taille, la hauteur, etc. soient considérés en priorité. Compte tenu de l'âge des parcs et aménagements sur le domaine public communal nyonnais (par exemple le parc du Bourg de Rive qui date des années 50) et des particularités que présentent chaque essence, le terme de « remarquable » est plus adéquat.

¹ Géoportail, SIT Nyon, map.nyon.ch

Ainsi, pour qu'un arbre soit considéré comme « remarquable », il faut qu'il puisse répondre à l'un des critères ci-dessous :

ARBRES « REMARQUABLES »		
CRITERES	DESCRIPTIFS	REFERENCES EVENTUELLES
Physiques	<ul style="list-style-type: none"> critères de dimension par espèce <<Pro Arbore>> ; forme naturelle. 	Liste <<Pro Arbore>> comme référence dans ce domaine
Importance reconnue et locale	<ul style="list-style-type: none"> L'arbre ou l'essence fait partie d'une reconnaissance d'importance régionale, nationale, locale. 	Inventaires, ordonnances ...
Curiosité dendrologie et biologique	<ul style="list-style-type: none"> par son âge ; par un comportement biologique particulier ou rare dans notre région (présence, et développement, hors de son milieu) ; par une particularité non habituelle (forme, aspect ; caractère insolite) ; forme architecturée (taille en rideau, plateau, godet, art topiaire...). 	Etudes de dendrologie, de biologie, études phytosanitaires ...
Valeur culturelle et émotionnelle	<ul style="list-style-type: none"> arbre commémoratif, identifie des liens ; arbre qui a donné son nom à un lieu-dit, une région ; arbre qui a servi ou sert de point de repère ou de "borne" ; arbre lié à l'histoire, au passé culturel ou émotionnel ; arbre lié aux légendes, aux pèlerinages, aux guérisseurs. 	Nom de lieu (cèdre magique ...), archives, patrimoine culturel ...

Ces critères de détermination ont fait l'objet d'analyses et de comparaisons avec ceux qui sont pratiqués par les communes souhaitant mettre en accent particulier sur leur patrimoine arboré.

Tous les arbres ont le potentiel de devenir « remarquables », si l'homme respecte leurs besoins, d'où une mise à jour de l'inventaire tous les 5 ans.

Le patrimoine arboré (hors forêts), dont la Ville de Nyon est propriétaire, totalise environ 1'450 sujets (relevé 2016-2017). La présence d'arbres « remarquables », répondant aux critères ci-dessus, est estimée entre 20 à 30 %, principalement dans les parcs et le long des promenades.

A noter que le futur inventaire des arbres « remarquables » concernera le domaine public, qui par sa gestion, son suivi et son entretien, est maîtrisable par la Ville. La réalisation d'un inventaire sur le domaine privé étant plus laborieux, c'est lors de l'élaboration des plans de quartiers que les arbres « remarquables » pourront être signalés et pris en considération.

Le classement d'un arbre en « remarquable » par la Municipalité, lui confèrera une attention particulière pour prendre les mesures nécessaires afin de le conserver. Une directive communale (accompagnée du plan d'inventaire) va être préalablement proposée, afin d'identifier et de considérer les arbres « remarquables ». Grâce à cette méthode le suivi des données sera plus aisé à réaliser.

2.2 Calendrier

Approbation du règlement par la Municipalité	mars 2018 - réalisé
Examen préalable de la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage	février 2018 - réalisé
Mise à l'enquête publique du règlement durant trente jours selon les art. 57 LATC et 98 LPNMS. Le dossier, consultable au Service des espaces verts et forêts et au greffe municipal, n'a suscité aucune opposition.	24 avril au 24 mai 2018 - réalisé
Dépôt du préavis auprès du Conseil communal, qui se prononce sur le règlement.	
En cas de modification importante, un nouvel examen préalable, une mise à l'enquête complémentaire et un second passage auprès du Conseil communal seront nécessaires.	1 ^{er} octobre 2018
Le règlement adopté par le Conseil communal est transmis par la Municipalité à l'approbation de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement (ci-après DTE).	fin 2018
Le règlement communal des arbres est approuvé par le DTE, qui notifie cette décision à la Municipalité.	fin 2018 - début 2019

En parallèle de cette démarche, l'établissement de la directive communale des arbres « remarquables » munie du plan d'inventaire, sera soumise à la Municipalité dans les mois à venir.

3. Incidences financières

Le nouveau règlement permettra d'établir la valeur exacte à compenser pour chaque demande d'abattage. La méthode de calcul appliquée permettra d'assurer une égalité de traitement pour chaque demande, elle déterminera la valeur de compensation des plantations et, ou du montant attendus, comme condition à l'autorisation d'abattage.

Les montants compensatoires perçus, dans le cas où des plantations ne sont pas réalisables, seront versés sur un nouveau compte intitulé Fonds de compensation. Ce Fonds de compensation est destiné au financement de mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité conformément au but du nouveau règlement.

4. Aspects du développement durable

4.1 Dimension économique

Les prestations pour la finalisation du règlement et la mise en œuvre de l'inventaire pour les arbres « remarquables » seront réalisées par le Service des espaces verts et forêts. Pour le citoyen nyonnais les procédures seront plus transparentes et donc simplifiées.

4.2 Dimension sociale

Par ces mesures, le règlement sensibilise et responsabilise également le requérant d'une demande en abattage sur les impacts et sur ses devoirs à maintenir et à participer à la conservation du patrimoine arboré et donc à la qualité de vie de Nyon.

4.3 Dimension environnementale

Le règlement communal pour la protection des arbres est un outil essentiel afin de préserver notre patrimoine. Un règlement actualisé répond à l'évolution et aux enjeux environnementaux qui influent sur notre qualité de vie, voire au maintien de notre bien-être. Seules les obligations légales de base demandées par le Canton et la Confédération seraient applicables, s'il n'y avait pas de règlement communal.

5. Conclusion

En conclusion, le règlement en vigueur datant du 30 janvier 1989 va pouvoir être remis en adéquation avec le contexte et les attentes d'aujourd'hui pour garantir une protection efficace des arbres. Il va également pouvoir répondre aux exigences de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Le nouveau règlement communal pour la protection des arbres est un outil légal adapté aux enjeux environnementaux d'aujourd'hui, enjeux qui participent à notre qualité de vie et bien-être.

A côté du Règlement communal, la Ville de Nyon procédera à la mise en œuvre d'un inventaire des arbres dits « remarquables » sur le domaine public consultable par tous sur le Géoportail de la Ville. L'élaboration d'une directive communale confèrera aux arbres « remarquables », porteurs de l'identité de notre ville, une attention toute particulière.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis N° 130/2018 concernant le « nouveau règlement de protection des arbres »,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur la protection des arbres ;
2. de charger la Municipalité de le transmettre à la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage pour approbation par la Cheffe du département.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

Annexes

- Nouveau règlement communal sur la protection des arbres
- Règlement communal actuellement en vigueur depuis 1989
- Copie de la lettre de la Direction générale de l'environnement (DGE) datée du 06.02.2018.

-7 FEV. 2018

Commune de NYON
Espaces verts et forêts
A l'attention de M. François Pernet
Avenue de Bois-Bougy 5
CH – 1260 NYON

Réf. : Règlement du classement des arbres
Affaire traitée par : Ch. Portier-Fleury
☎ 021 557 86 42

St-Sulpice, le 6 février 2018

Commune de Nyon – Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur Pernet,

Nous vous remercions vivement pour votre transmission du Règlement communal sur la protection des arbres et dans ce cadre pour les séances de travail constructives que nous avons réalisés ensemble.

Comme indiqué, certains articles de votre proposition de Règlement sont très pertinents. Ils ont été intégrés dans les éléments de réflexion pour la prochaine mise à jour du Règlement type.

L'unique élément que nous constatons concerne l'annexe au Règlement. Vous mentionnez (comme vous nous l'aviez indiqué) l'article 6 de la LPNMS ainsi que l'article 15 de la RLPNMS.

Dans la mesure où le Règlement mentionne également en préambule l'article 5 de la LPNMS (première ligne de la page 1), nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux de rajouter également une copie de l'article 5 LPNMS au début de votre annexe. L'alinéa b de cet article 5 LPNMS étant particulièrement adapté pour être mentionné dans une annexe au Règlement. Ce rajout est une suggestion et non une obligation.

Pour le reste, notre division, la DGE-BIODIV, confirme que les documents transmis sont conformes à la législation cantonale en matière de protection de la nature.

Vous pouvez donc poursuivre la procédure en vue de l'adoption finale par Madame la Cheffe du département.

Pour cela, le Règlement doit être mis à l'enquête publique puis il doit être adopté par le Conseil communal.

Si aucune opposition n'a été déposée lors de l'enquête publique, nous vous remercions de nous le spécifier explicitement. Un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil doit également nous être transmis.

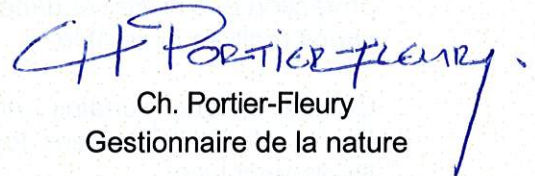
Dans votre envoi final, nous vous remercions par avance de nous faire parvenir :

- le *Règlement communal sur la protection des arbres finalisé et dûment signé en 6 exemplaires,*
- *une note relative à l'enquête publique,*
- *et finalement l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal.*

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, nous vous réitérons nos chaleureux remerciements pour la collaboration dans le cadre de ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur Pernet, nos salutations distinguées.



Sébastien Sachot
Chef de la section Protection et Gestion



Ch. Portier-Fleury
Gestionnaire de la nature



COMMUNE DE NYON

**Règlement Communal
de protection des arbres**

Art. 1**Objet**

Le présent règlement est fondé sur l'art. 5, lettre b, de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969. (LPNMS).

Art. 2**Champ d'application**

Tout arbre d'essence majeure est protégé, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, sur tout le territoire communal.

Fait exception l'aire forestière régie par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la légalisation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1000 m².

Art. 3**Arbres d'essence majeure**

On entend par arbre d'essence majeure, toute espèce ou variété à moyen ou grand développement, ayant atteint une hauteur de 6 m ou davantage, ou ayant une valeur dendrologique intéressante et reconnue.

Art. 4**Abattage**

Il ne peut être abattu aucun arbre d'essence majeure, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sans autorisation de la Municipalité. Il est interdit de détruire ou de mutiler, par le feu ou tout autre procédé, les arbres et autres plantations protégées.

Tout élagage ou intervention inconsidérée et non exécutée dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux et des fouilles ayant gravement blessé tout ou partie de l'arbre, notamment le système racinaire sur l'aire de projection de sa couronne.

Art. 5**Autorisation d'abattage**

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La Municipalité fonde sa décision - après avoir, le cas échéant, consulté une Commission ad hoc présidée par le Municipal responsable des Espaces Verts - sur l'art. 6 LPNMS ou par des dispositions prises en application de celui-ci ainsi que dans les cas suivants :

- Lorsqu'un arbre planté postérieurement à l'édification d'une construction la rend insalubre.
- Lorsque la sécurité des habitants ou du public, ainsi que des installations revêtant un caractère d'intérêt général, n'est plus assurée.

- Lorsque la construction d'un bâtiment conforme aux dispositions légales serait rendue impossible.

Si les circonstances le permettent, l'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation de replanter. Dans ce cas, le requérant procédera à ses frais et d'entente avec la Municipalité, à l'arborisation compensatoire. L'emplacement choisi sera déterminé en fonction de la croissance idéale de l'arbre, eu égard notamment à la salubrité des bâtiments, ainsi que du code rural et foncier.

Dans le cas d'abattage d'essence spécifique et de valeur dendrologique particulière, la Municipalité peut imposer son remplacement par une essence identique.

Art. 6

Contribution compensatoire de reboisement

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, la Municipalité peut exiger du requérant le paiement d'une contribution de reboisement.

Le montant de cette taxe fixée par la Municipalité est de **Frs 100.--** au minimum et de **Frs 10'000.--** au maximum.

La contribution se calcule par rapport à la dimension, à l'état de santé et à l'espèce des arbres abattus, sur la base des normes en la matière de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).

Le produit de cette contribution est versé dans un fond qui sera affecté exclusivement au financement d'opérations de plantations d'arbres effectuées par la Commune, à l'exception des boisements à caractère forestier.

Art. 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines.

Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8

Classement

La Municipalité peut, en tout temps, sur son initiative ou sur requête d'un propriétaire, demander à l'Etat l'ouverture d'une procédure en vue du classement par voie d'arrêté, d'un arbre remarquable, digne d'intérêt (art. 20 LPNMS).

Elle tient à jour le registre communal de ces classements.

- Art. 9** **Plan d'affectation**
Lors de l'adoption ou modification de plans d'affectation, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres pourront être édictées.
- Art. 10** **Contraventions**
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

La poursuite s'opère conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, suivant les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement d'une contribution compensatoire.
- Art. 11** **Recours**
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale, en conformité aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat de septembre 1952, fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).
- Art. 12** **Abrogation**
Le plan de classement des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1974 est abrogé.
- Art. 13** **Entrée en vigueur**
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité, le 30 janvier 1989.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic,

J. Locatelli

J. LOCATELLI



Le Secrétaire,

P. Cornu

P. CORNU

Soumis à l'enquête publique du 1er mars 1989 au 30 mars 1989

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic,

J. Locatelli

J. LOCATELLI



Le Secrétaire,

P. Cornu

P. CORNU

Approuvé par le Conseil Communal, dans sa séance du 20 novembre 1989

La Président

D. Burki

D. BURKI



Le Secrétaire,

M. Sutillet

M. SUTILLOT

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 JAN. 1990

L'atteste,



Le Chancelier

W. Stern

W. STERN



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

du

PROJET

Le Conseil communal

vu les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)
vu son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS)

édicte

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

But

Le présent règlement a pour but d'assurer la conservation du patrimoine végétal que constituent les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sur le territoire communal, de manière à maintenir, renouveler et développer ses qualités biologiques et paysagères et à assurer sa contribution à l'image de la ville et à sa qualité de vie.

Article 2

**Champ
d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les objets mentionnés à l'article 4 situés sur le territoire communal, sous réserve de l'aire forestière, des pépinières et des vergers basses tiges.

Article 3

**Service
compétent**

Le service en charge des Espaces verts est compétent pour l'application du présent règlement et le déroulement de la procédure. Il définit les mesures de protection ou de compensation, en assure le contrôle et conseille les propriétaires.

Chapitre II Mesures de protection

Article 4

Objets protégés Sont protégés :

- les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesuré à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm au-dessus du sol, sont additionnés.
- les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, ainsi que les alignements d'arbres et les groupes arborés ;
- les plantations compensatoires au sens de l'article 19 ;
- les végétaux mentionnés comme à créer et à sauvegarder dans les plans de quartiers.

Article 5

Abattage Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment :

- la destruction ou la mutilation par le feu ou tout autre procédé ;
- l'élagage et l'écimage inconsidéré ou non conforme aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ;
- les travaux ou les fouilles, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme, blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

Article 6

Recommandations

Les propriétaires, ainsi que leurs mandataires et les entreprises actives sur leurs biens-fonds, sont tenus de veiller avec la plus grande attention à la préservation des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives existants. Il leur incombe notamment de prendre, lors de travaux, toutes les précautions utiles pour assurer leur survie.

Dans ce cadre, ils appliquent le guide « Recommandations pour la protection des arbres » de la Ville de Nyon, basé sur les recommandations de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).

Article 7

Autorisations de construire

La Municipalité peut fixer des mesures de protection des objets conservés dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire. Celles-ci devront être mises en œuvre préalablement à l'ouverture de chantier et maintenues tout au long de celui-ci.

Le non-respect de ces recommandations ou non-exécution dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Chapitre III Autorisation

Article 8

Principe L'abattage des objets protégés au sens de l'article 4 ne peut être effectué qu'avec l'autorisation formelle de la Municipalité.

Article 9

Forme La demande est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire officiel.

Elle précise les motifs invoqués et contient notamment un plan de situation ou un croquis, qui décrivent ;

- l'emplacement, l'essence, la taille et le diamètre mesuré à 130 cm du sol des objets protégés ;
- une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation.

Article 10

Publication La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.

Lorsque la demande d'abattage fait partie d'un permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire, dans la mesure où elle répond aux exigences du présent règlement.

Article 11

Procédure La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Toutes les décisions d'abattage ne sont exécutoires qu'après leur entrée en force, soit après l'expiration du délai de recours.

Dans la mesure du possible, l'abattage ne devra pas être réalisé durant la période de nidification, du 1^{er} mars au 15 juillet.

Article 12

Conditions La Municipalité accorde l'autorisation d'abattre des objets protégés lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

Dans sa pesée des intérêts, la Municipalité tient également compte :

- de son importance pour le paysage urbain ;
- de sa valeur écologique.

Dans tous les cas, la possibilité d'effectuer une taille, un écimage ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront examinés en lieu et place de l'abattage.

Si nécessaire, la Municipalité consulte une commission ad hoc présidée par le (la) Municipal(e) en charge du service compétent.

Article 13

Arbres dangereux

La Municipalité peut délivrer immédiatement une autorisation d'abattage ou d'élagage lorsqu'elle constate, par elle-même, sur avis du propriétaire ou d'un tiers, qu'un arbre présente un danger imminent pour les personnes, les biens importants.

L'abattage peut être autorisé préalablement à l'affichage au pilier public.

Article 14

Haies

Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les haies de plus de 30 m sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

La périodicité entre deux recépages est de dix ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesure des réseaux agro-écologiques).

L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

Article 15

Caducité

L'autorisation devient caduque si les abattages, coupes, défrichages ou élagages ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans dès son entrée en force ; ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les autorisations d'abattage ou d'élagage liées à une autorisation de construire sont prolongées simultanément à cette dernière; la décision de prolongation de l'autorisation de construire vaut également pour la prolongation des autorisations d'abattage.

Article 16

Emolument

La Municipalité est compétente pour fixer le montant de l'émolument relatif à la délivrance des autorisations d'abattage.

Chapitre IV Compensation

Article 17

Obligation de compenser

L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, mesures et conditions de plantation, délai d'exécution).

Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage est autorisé. La Municipalité peut s'appuyer sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP) pour déterminer l'arborisation compensatoire adéquate.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Elle peut être faite sur une autre parcelle du territoire communal dont le demandeur est propriétaire ou sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des objets protégés au sens de l'article 4 sont abattus sans autorisation, ou n'ont pas fait l'objet des mesures de protection prévues à l'article 7, la Municipalité peut, outre l'application des sanctions prévues à l'article 25, exiger une plantation compensatoire ou le paiement d'un montant compensatoire.

Article 18

Exceptions

Peuvent faire exception à l'obligation de compenser les cas particuliers rendus nécessaires :

- pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres ; dans les deux cas dans l'optique d'améliorer la valeur naturelle des boisés ;
- pour éliminer des essences exotiques et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.

La Municipalité peut alors renoncer à prélever un montant compensatoire.

Article 19

Plan de plantation

Lorsqu'un projet de construction a un impact sur un ou plusieurs objets protégés au sens du présent règlement, un plan de plantation désignant l'arborisation compensatoire (espèces, genres, nombres, formes et tailles) et son emplacement définitif devra être remis pour validation au service compétent lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la protection prévue à l'article 4. Les dispositions du chapitre III s'appliquent dès la plantation.

En cas de disparition ou de dépérissement des compensations, la Municipalité peut exiger son remplacement.

Article 20

Délai

Les compensations doivent être exécutées dans un délai raisonnable, conformément aux conditions de l'autorisation et selon les directives et recommandations du service compétent.

Lorsque les compensations ont été réalisées, le bénéficiaire de l'autorisation, ou toute autre personne concernée, est tenu d'en aviser le service compétent et de lui fournir les justificatifs utiles.

L'exécution est contrôlée par le service compétent à l'issue des travaux.

Article 21

Montant compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe d'un montant identique à celui qu'aurait occasionné la plantation compensatoire prévue à l'article 17.

La Municipalité s'appuie sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP) pour le déterminer. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Le versement du montant compensatoire doit être effectué avant l'abattage.

Une contribution de remplacement est également perçue par la Municipalité, après sommation et sans préjudice des sanctions prévues par la loi, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des compensations en nature.

Article 22

Fonds de compensation

Le produit de la taxe est affecté à un fonds de compensation destiné au financement des mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité conformément au but du présent règlement.

Article 23

Responsabilité

Le propriétaire est responsable de l'exécution des compensations en nature et, lorsque ces dernières ne sont pas réalisables, du paiement des montants compensatoires.

En cas de changement de propriétaire, cette responsabilité incombe au nouveau propriétaire.

Chapitre V Recours et sanctions

Article 24

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP).

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 25

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 26

Surveillance et accès

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement, ainsi que pour constater les infractions, les personnes employées à faire respecter le présent règlement auprès de la Municipalité ont le droit, après information écrite préalable, d'accéder aux biens-fonds privés.

Chapitre VI Dispositons finales

Article 27

Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Les règlements d'affectation communaux s'appliquent à titre supplétif.

Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

Article 28

Abrogation et mise en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement de protection des arbres du 20 novembre 1989.

Il déploie ses effets dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Addendum au règlement communal de protection des arbres

relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Art. 1 But et champ d'application

¹ Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale.

² Les articles 2 et 3 du présent addendum s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers d'un diamètre inférieur à 60 cm est avérée.

³ Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.

Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille

¹ Toute demande d'autorisation d'abattage ou de taille concernant des arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.

² Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.

³ Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.

⁴ L'autorisation délivrée par la commune est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.

⁵ La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation.

Art. 3 Mesures compensatoires

¹ Toute autorisation d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.

² Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire.

³ Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV.

Adopté par la Municipalité le

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

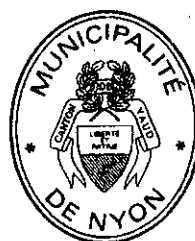
P.-François Umiglia

Mis à l'enquête du

au

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

Adopté par le Conseil communal le

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

La Secrétaire :

Christine Trolliet

Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le

Annexe au règlement communal de protection des arbres

pour mémoire : art. 6 LPNMS et art. 15 RLPNMS

LOI 450.11

sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

du 10 décembre 1969

Art. 6 Abattage des arbres protégés ³

¹ L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

² L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

³ Le règlement d'application ^Afixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

RÈGLEMENT 450.11.1

d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)

du 22 mars 1989

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) ^A

¹ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

² Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.